



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-029

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé-direction territoriale 53-santé publique et environnementale /

53-2022-03-04-00003 -

2022-03-04_Arrete_modificatif_dérogradation_limite-qualite_eaux_Vaubourgueil

(7 pages)

Page 3

Agence régionale de santé-direction territoriale
53-santé publique et environnementale

53-2022-03-04-00003

2022-03-04_Arrete_modificatif_dérogation_limit
e-qualite_eaux_Vaubourgueil



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique et environnementale

Arrêté du 04 mars 2022

autorisant la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs à distribuer, à titre dérogatoire, une eau dont les concentrations en nitrates et en métolachlore ESA sont supérieures aux limites de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, aux abonnés des unités de distribution de Vimartin-sur-Orthe (Régie des Eaux des Coëvrons) et Courcité, (communauté de communes du Mont des Avaloirs)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-26 à R. 1321-36 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique modifié,

Vu l'instruction DGS/E4 n° 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : dont le métolachlore ESA,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la fixation de la valeur sanitaire maximale pour la substance métolachlore ESA fixée à 510 microgrammes par litre,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine du 7 juillet 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-516 du 3 avril 1997 autorisant le SIAEP de Saint-Pierre-sur-Orthe à prélever l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Vaubourgueil et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage,

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02.49.10.48.00 - Mel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0016 du 12 janvier 2010 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Vaubourgueil situé sur la commune de Saint-Pierre-sur-Orthe,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de l'Orthe et de la Vaudelle et la communauté de communes du Mont des Avaloirs à distribuer à titre dérogatoire une eau dont la concentration en nitrates est supérieure à la limite de qualité, aux abonnés des communes de Saint-Martin-de-Connée, Saint-Pierre-sur-Orthe, Vimarcé (SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle), Averton, Courcité, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Germain-de-Coulamer et Saint-Mars-du-Désert (communauté de communes du Mont des Avaloirs),

Vu les résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la demande conjointe de la Régie des Eaux des Coëvrons et de la communauté de communes du Mont des Avaloirs en date du 10 novembre 2021 sollicitant une dérogation pour distribuer une eau dont les concentrations en nitrates et en métolachlore ESA sont supérieures aux limites de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, pour les unités de distribution de Vimartin (commune de Vimartin-sur-Orthe) et Courcité (communes de Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer et Saint-Mars-du-Désert),

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, en date du 17 décembre 2021,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 7 janvier 2022,

Considérant que l'eau distribuée par la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs sur les unités de distribution de Vimartin-sur-Orthe et Courcité, produite à partir du captage de Vaubourgueil, présente des dépassements récurrents des limites de qualité pour les paramètres nitrates et pesticides (substance métolachlore ESA, issue de la dégradation de la substance active métolachlore),

Considérant que le non-respect de la limite de qualité en nitrates ne présente pas de risques avérés pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine aux concentrations mesurées, à l'exception des femmes enceintes et nourrissons pour qui la consommation de cette eau est déconseillée, conformément à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine du 7 juillet 1998,

Considérant que le non-respect de la limite de qualité pour la substance métolachlore ESA ne présente pas de risques avérés pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine aux concentrations mesurées, conformément à l'avis de l'ANSES du 2 janvier 2014 relatif à la fixation de la valeur sanitaire maximale pour la substance métolachlore ESA à 510 microgrammes par litre,

Considérant que la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs ne disposent pas de moyens immédiats raisonnables pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité vis-à-vis des paramètres nitrates et métolachlore ESA et que les travaux nécessaires au respect de ces exigences ne peuvent être mis en œuvre dans un délai de 30 jours,

Considérant que la Régie des Eaux des Coëvrons et la communauté de communes du Mont des Avaloirs se sont engagées à mettre en place les dispositions nécessaires au retour à une distribution d'eau conforme pour les paramètres nitrates et métolachlore ESA,

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté du 1^{er} février 2022 autorisant la Régie des Eaux des Coëvrans et la communauté de communes du Mont des Avaloirs à distribuer, à titre dérogatoire, une eau dont les concentrations en nitrates et en métolachlore ESA sont supérieures aux limites de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, aux abonnés des unités de distribution de Vimartin-sur-Orthe (Régie des Eaux des Coëvrans) et Courcité (communauté de communes du Mont des Avaloirs) est retiré.

Article 2 : conditions de la dérogation

La Régie des Eaux des Coëvrans et la communauté de communes du Mont des Avaloirs sont autorisées, à titre dérogatoire, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé) pour les paramètres nitrates et pesticides (substance métolachlore ESA).

La dérogation s'applique à la zone de desserte du captage de Vaubourgueil sur les communes de :

- Vimartin-sur-Orthe (unité de distribution de Vimartin-sur-Orthe) pour la Régie des Eaux des Coëvrans,
- Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer et Saint-Mars-du-Désert (unité de distribution de Courcité) pour la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Concernant le paramètre nitrates, la population doit être informée du fait que les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) n'utilisent pas cette eau pour l'alimentation conformément à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine du 7 juillet 1998.

Concernant le paramètre pesticides, la dérogation s'applique à la substance métolachlore ESA à l'exclusion de toute autre, elle n'implique pas de restriction de consommation autres que celles liées au dépassement de la limite de qualité nitrates.

La dérogation est accordée jusqu'aux valeurs maximales admissibles de 60mg/L pour les nitrates et de 0.5 µg/L pour le métolachlore ESA.

Article 3 : durée de validité

La dérogation est accordée pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : mesures de remédiation

Sur la durée de la dérogation, la Régie des Eaux des Coëvrans et la communauté de communes du Mont des Avaloirs s'engagent à réaliser le programme d'actions prévu dans le dossier de demande de dérogation et décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté, notamment les dispositions suivantes :

- réalisation des travaux d'interconnexion entre les captages de la Hamardière (Saint-Georges-sur-Erve) et Vaubourgueil permettant de réaliser un mélange des eaux conforme aux limites de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine sous un délai maximal de trois ans,
- mesures de reconquête de la qualité de la ressource en eau prévues au troisième contrat territorial eau des captages de l'Est Mayennais.

Article 5 : suivi du programme d'actions

Tous les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la Régie des Eaux des Coëvrans et la communauté de communes du Mont des Avaloirs transmettent à l'ARS un bilan d'étape présentant l'état d'avancement des procédures et travaux prévus dans le dossier de demande de dérogation.

Article 6 : programme de surveillance de la qualité de l'eau renforcé

Le contrôle sanitaire est renforcé au frais du demandeur avec un suivi mensuel des concentrations en nitrates et bimestriel en métolachlore ESA. Ce programme peut être modulé, au vu des résultats d'analyses.

La concentration en nitrates au captage de Vaubourgueil fait l'objet d'un suivi en continu au moyen d'un analyseur automatique dont les résultats sont transmis à l'ARS.

Article 7 : information des abonnés

Dès notification du présent arrêté, la Régie des Eaux des Coëvrans et la communauté de communes du Mont des Avaloirs ainsi que les communes de Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Mars-du-Désert et Vimartin-sur-Orthe prennent les dispositions nécessaires à l'information des abonnés, avec notamment une information circonstanciée sur les restrictions à la consommation pour les femmes enceintes et nourrissons, conformément aux dispositions légales et modalités présentées dans le dossier de demande de dérogation :

- affichage en mairie du présent arrêté,
- envoi d'un courrier d'information aux abonnés,
- publication de l'information sur les sites internet, dans les bulletins municipaux des collectivités concernées.

Les collectivités informent l'ARS de la bonne réalisation de l'information des abonnés.

Article 8 : notification

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre à la Régie des Eaux des Coëvrans et la communauté de communes du Mont des Avaloirs, aux communes de Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Mars-du-Désert et Vimartin-sur-Orthe et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège des collectivités citées ci-dessus.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et les présidents de la Régie des Eaux des Coëvrans et de la communauté de communes du Mont des Avaloirs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

Samuel GESRET

ANNEXES (article R. 1321-32 du Code de la santé publique) :

- annexe 1 : Description du système de production et de distribution, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée
- annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée (résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité)
- annexe 3 : Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre (calendrier des travaux, estimation des coûts et indicateurs prévus pour le bilan).

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

1. Description du système de production et de distribution

La Régie des Eaux des Coëvrons (REC) exploite le captage de Vaubourgueil situé sur la commune de Vimartin-sur-Orthe, en vue d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :

- la commune de Vimartin-sur-Orthe (communes associées de Saint-Martin-de-Connée, Saint-Pierre-sur-Orthe et Vimarcé) sur son territoire,
- les communes de Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer, St-Mars-du-Désert sur le territoire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs (CCMA) par l'intermédiaire d'une vente d'eau.

L'exploitation du captage de Vaubourgueil a été autorisée et les périmètres de protection institués par l'arrêté préfectoral du 3 avril 1997.

Le captage exploite les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un puits d'une profondeur de 4,5 m équipé de 2 galeries drainantes. Il s'agit d'un ouvrage très productif autorisé pour un débit journalier de 3 000 m³. L'eau fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution.

2. Quantité d'eau distribuée chaque jour

Le volume prélevé en moyenne est de 825 m³ par jour soit un prélèvement annuel de 300 000 m³.

3. Population concernée par la présente dérogation

La population desservie par le captage s'élève à environ 2 500 habitants :

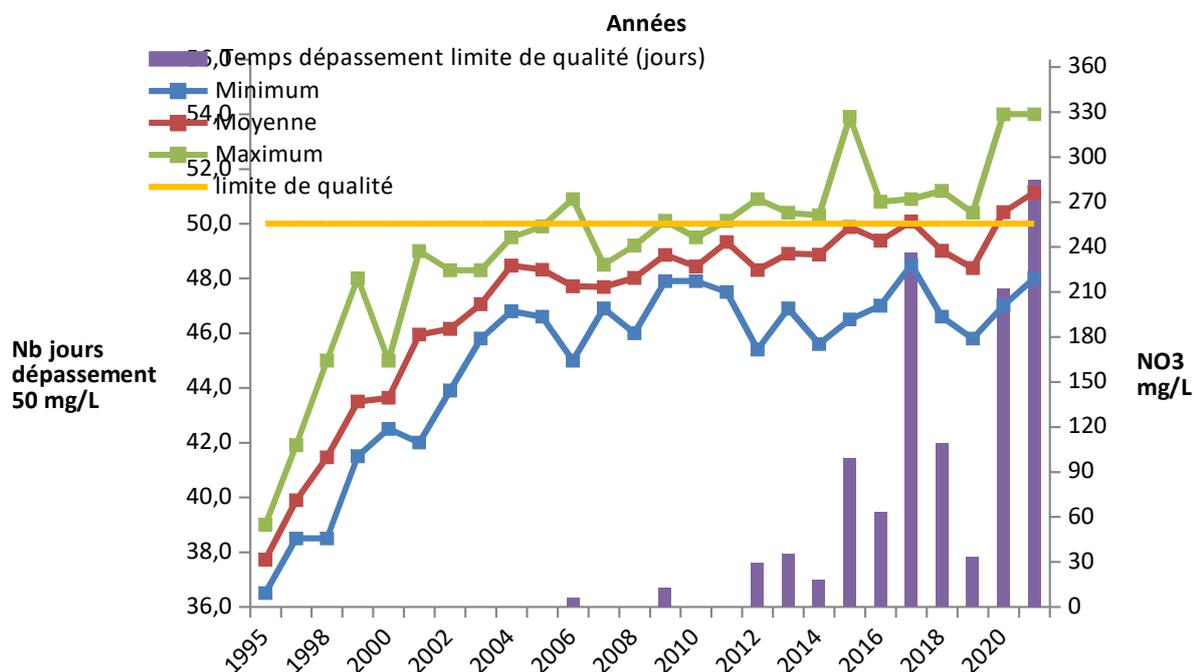
Unité de distribution	Communes	Population (habitants)
Vimartin-sur-Orthe (REC)	Vimartin-sur-Orthe	1 120
Courcité (CCMA)	Courcité, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Mars-du-Désert	1 390

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

1- Qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates

Le captage de Vaubourgueil présente une concentration élevée en nitrates, avec une eau brute représentative de l'eau distribuée. La concentration moyenne annuelle de l'eau distribuée de 39 mg/L en 1996 a évolué rapidement vers des valeurs comprises entre 48 et 51 mg/L depuis 2004 (voir graphique ci-dessous). Les résultats du suivi de la qualité de l'eau montrent une amélioration de la qualité en 2018 et 2019 avec une eau conforme de mars 2019 à avril 2020, puis de nouveau, des dépassements de la limite de qualité sont constatés à compter de mai 2020. La concentration moyenne dépasse alors légèrement la limite de qualité à 50,4 mg/L en 2020 et 51,1 en 2021 (situation au 2/12/2021).

Evolution annuelle des concentrations en nitrates (mg/L NO₃) et durée de dépassement annuelle de la limite de qualité de 50 mg/L (Situation au 2 décembre 2021)



2- Qualité de l'eau vis-à-vis de l'ESA-métolachlore (paramètre pesticides)

La liste des pesticides analysés dans le cadre du contrôle sanitaire a évolué en 2019 avec la recherche de métabolites (ou produits de dégradation) d'herbicides de la famille des chloroacétanilides (alachlore, acétochlore, métazachlore, métolachlore).

Parmi ces substances, l'ESA-métolachlore a été analysé à des concentrations supérieures à la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L depuis mai 2019 : 0,23 µg/L en moyenne, 0,29 µg/L au maximum.

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

1. Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre et calendrier des travaux :

Les mesures prévues sont de plusieurs ordres, préventives et curatives :

Actions préventives de reconquête de la qualité de la ressource - 3^{ème} contrat territorial

Le captage de Vaubourgueil est un captage prioritaire au titre du SDAGE. Les actions de prévention contre les pollutions diffuses déjà engagées vont se poursuivre dans le cadre du 3^{ème} contrat territorial 2022-2024 qui s'attachera, sur l'aire d'alimentation du captage de Vaubourgueil, à poursuivre l'action principale consistant à ré-enherber au moins 80 % de l'AAC. Ainsi, le programme prévoit :

- l'accompagnement durable de la reconversion en herbe de 80 % de la surface et la gestion extensive des prairies,
- le contrôle des baux ruraux environnementaux par un organisme indépendant,
- la poursuite des opérations de maîtrise foncière en collaboration avec les agriculteurs volontaires,
- sur les parcelles restant en cultures, prise en charge d'un accompagnement agronomique personnalisé afin de remplacer le s-métolachlore par des solutions de désherbage mécanique ou des molécules alternatives,
- la poursuite des plantations de haies bocagères. Il est notamment prévu de planter un linéaire d'environ 550 m en rupture de pente au nord du captage, dès que les parcelles concernées seront converties en prairie.

Mesures curatives prévues dans le cadre de la seconde dérogation

La Régie des Eaux des Coëvrons s'engage à desservir une eau conforme aux limites de qualité nitrates et ESA-métolachlore au moyen d'un mélange entre l'eau de Vaubourgueil et celle du captage de la Hamardière à Saint-Georges-sur-Erve, moins concentrée en nitrates et ESA-métolachlore.

Les travaux prévus consistent à créer une interconnexion entre les 2 captages avec réutilisation partielle du réseau existant de 5,5 km (remplacement d'une partie des canalisations sur 3,5 km) afin de pouvoir refouler les eaux de la Hamardière vers un réservoir d'une capacité de 100 m³ à construire sur le site de Vaubourgueil. Ce réservoir servira à réaliser et contrôler le mélange afin de distribuer une eau conforme.

L'échéancier prévisionnel des travaux est le suivant :

- marché de maîtrise d'œuvre lancé au 1^{er} semestre 2022,
- marché de travaux lancé au 2nd semestre 2022,
- réalisation des travaux en 2023 et 1^{er} semestre 2024.

2. Estimation des coûts des mesures curatives

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 1 233 360 € HT dont 8 % de maîtrise d'œuvre.

3. Indicateurs pour le bilan de situation

La Régie des Eaux des Coëvrons (REC) communiquera à une fréquence semestrielle, l'état d'avancement des travaux prévus par le dossier de dérogation et notamment le suivi du marché de maîtrise d'œuvre à partir des indicateurs suivants :

- attribution du marché,
- ordre de service, planning,
- réception des travaux par phasage.

Par ailleurs, la REC transmettra au titre des indicateurs d'autosurveillance et de suivi du plan préventif, les résultats de mesures en continu par le nitramètre présent à Vaubourgueil et le bilan d'activité annuel du contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses des captages prioritaires de l'Est mayennais.